

La charte Africaine de la démocratie

L'Express – Courrier des lecteurs – 10/03/11

J'ai lu avec intérêt le communiqué de l'association Mania – Matsiatra Firisanika (MAMAFI) paru dans le quotidien MIDI n°8382 du samedi 05 mars 2011 dans la page 12.

Ce communiqué propose le profil du Président de la République de Madagascar « Olona manao ahoana no tokony ho filohan'ny Repoblikan'i Madagasikara » et dans le point n°11, l'association cite « le chapitre 8 article 25 (4-5) de la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée par la 8e session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba ».

Ce n'est pas la première fois que cette Charte Africaine a été citée publiquement par des auteurs politiques malagasy, surtout les membres de la mouvance Ravalomanana. Alors, il est de mon devoir en tant que citoyen malagasy d'apporter des éclaircissements sur la situation de ladite Charte. L'article 25 de la Charte Africaine suscitée stipule :

- Paragraphe 4 : « Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur État. »

- Paragraphe 5 : « Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union ».

Toutefois, il ne faudrait pas perdre de vue les dispositions de l'article 48 de ladite Charte qui stipulent que : « La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification. »

Autrement dit, il faut qu'il y ait la ratification de la Charte par 15 pays membres de l'Union Africaine pour que celle-ci entre en vigueur car l'adoption du 30 janvier à Addis-Abeba est une chose mais la ratification par chaque pays membre en est une autre.

Or, jusqu'à ce jour, c'est-à-dire, plus de 4 ans après l'adoption, seuls 08 pays membres de l'Union Africaine ont ratifié la Charte à savoir l'Ethiopie, Mauritanie, Sierra Leone, Comores, Gabon, Afrique du Sud, Sao Tome et Principe, Zambie.

Cela revient à dire que la fameuse Charte n'est pas encore en vigueur. Elle n'est donc pas opposable aux sujets de droit. De plus, Madagascar ne l'a pas ratifiée !!!

De ce qui précède, plusieurs questions devraient être posées :

- Pourquoi « les zanak'i dada » réclament-ils actuellement l'application de la Charte pour le cas de Madagascar, alors que leur « dada » n'a rien fait pour sa ratification lorsqu'il était encore au pouvoir ???

Sous d'autres cieux, les citoyens conduits par les associations pour la protection des droits de l'homme font du lobbying pour que les gouvernants ratifient la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Tel est, par exemple, le cas de l'ONG DHPD du Bénin qui ne cesse pas d'organiser des ateliers pour amener les gouvernants béninois à faire la ratification. Pourquoi les « zanak'i dada » en général et la MAMAFI en particulier n'ont rien réclamé depuis l'adoption de la Charte ? Pourquoi les ONG malagasy dans le domaine des droits de l'homme sont-elles promptes à condamner les policiers quand ils abattent des bandits notoires, tout en restant silencieuses sur la ratification de la Charte depuis le 30 janvier 2007 ?

Des questions auxquelles nous tous devrions répondre avec lucidité.

Ndriana

Source : <http://www.lexpressmada.com/1864-courrier-des-lecteurs/la-charte-africaine-de-la-democratie.html>